

<p>ACTE CONSTITUTIF</p>	<p>L'acte constitutif reprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>L'identité des fondateurs (les nom, prénom et domicile de chaque fondateur, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme légale, son numéro d'entreprise et l'adresse de son siège) ;</i> • Les statuts • Les autres dispositions de l'acte constitutif : <ul style="list-style-type: none"> - <i>la désignation précise de l'adresse à laquelle le siège de l'ASBL est établi et, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'ASBL;</i> - <i>l'identité des administrateurs et, le cas échéant, des personnes déléguées à la gestion journalière de l'ASBL (conformément à l'article 9:10), des personnes habilitées à représenter l'ASBL (conformément à l'article 9 :7, § 2, et du commissaire).</i> <p><i>L'acte précisera :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>leurs nom, prénom, domicile ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme légale, numéro d'entreprise et siège ;</i> - <i>le cas échéant, l'étendue de leurs pouvoirs de représentation et les modalités d'exercice de ces derniers soit séparément, soit conjointement, soit en collège.</i>
<p>STATUTS</p>	<p>Les statuts doivent au moins reprendre les indications suivantes</p> <p><i>1° (...)</i></p> <p><i>2° la dénomination et l'indication de la région dans laquelle le siège de l'ASBL est établi ;</i></p> <p><i>3° le nombre minimum des membres ;</i></p> <p><i>4° la description précise du but désintéressé qu'elle poursuit et des activités qui constituent son objet ;</i></p> <p><i>5° les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres ;</i></p> <p><i>6° les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que la manière dont ses résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers ;</i></p> <p><i>7° a) le mode de nomination et de cessation de fonctions des administrateurs, ainsi que la durée de leur mandat ;</i></p> <p><i>b) le cas échéant, le mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'ASBL conformément à l'article 9 :7, § 2, l'étendue de leurs pouvoirs de représentation et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège ;</i></p> <p><i>c) le cas échéant, le mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de l'ASBL conformément à l'article 9 :10, et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit séparément, soit conjointement, soit en collège ;</i></p> <p><i>8° le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres ;</i></p>

	<p>9° le but désintéressé auquel l'ASBL doit affecter son patrimoine en cas de dissolution ;</p> <p>10° la durée de l'ASBL lorsqu'elle n'est pas illimitée ;</p> <p>11° (...)</p> <p>12° (...)</p>
La mise en conformité des statuts	<p>En préambule, introduisez le texte suivant : « Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale du *** a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné des statuts comme suit : »</p>
But	<p>Le but désintéressé est-il formulé de manière précise ?</p> <p>Les statuts envisagent-ils d'accorder un avantage patrimonial direct ou indirect ? Dans ce cas, le public cible est-il précisé dans la formulation du but ?</p> <p><i>Les buts désintéressés doivent être précis. Si l'ASBL envisage d'accorder un avantage patrimonial à ses membres ou à des tiers, la nature de l'avantage ou des avantages octroyés et le ou les « publics-cible » doivent être précisés. Il y a lieu aussi de s'interroger sur l'importance des avantages accordés aux membres afin que ceux-ci ne constituent pas des avantages « trop importants ».</i></p>
Objets	<p>Les activités principales sont-elles précisées ?</p> <p>Sont-elles énumérées de manière limitative ?</p> <p>Sont-elles formulées dans des termes assez larges ?</p> <p><i>L'objet social doit être repris dans les statuts : il faut préciser les activités principales que l'ASBL entend réaliser pour atteindre le but désintéressé décrit les statuts. Comme l'énumération est exhaustive, il faut supprimer l'adverbe « notamment » et, éventuellement, compléter la liste des activités principales.</i></p> <p><i>L'objet social de l'ASBL, tel qu'il figure actuellement dans les statuts, doit être quelque peu modifié dans son libellé pour échapper à la règle de l'article 41, § 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations. Faute d'opérer cette modification (qui peut être minime), l'ASBL ne pourrait, selon une certaine lecture, réaliser des activités à caractère commercial.</i></p>
Siège	<p>Les statuts précisent-ils que le siège est situé en Région wallonne (ou en Région de Bruxelles-Capitale) ?</p> <p>L'adresse figure-t-elle dans les statuts ou dans « autres dispositions » ?</p> <p>Les statuts veulent-ils limiter la zone géographique dans laquelle le siège doit être implanté ?</p> <p>Les statuts veulent-ils interdire au CA de transférer l'adresse du siège de l'ASBL ?</p> <p><i>Les statuts doivent indiquer la Région dans laquelle le siège est établi (Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale). Ils peuvent limiter ou supprimer le droit de transférer le siège à un autre endroit en Belgique où les statuts doivent être déposés en français.</i></p>

	<p><i>L'adresse exacte peut figurer dans les statuts. Elle doit, dans tous les cas, être reprise dans l'extrait de l'acte constitutif.</i></p> <p><i>Le conseil d'administration est compétent pour déplacer le siège à un autre endroit en Belgique où les statuts doivent être déposés en français mais les statuts peuvent confier ce pouvoir à l'assemblée générale.</i></p>
L'adresse courriel et (ou) du site internet	<p>L'ASBL décide-t-elle de reprendre l'adresse courriel et (ou) du site internet dans les statuts ou dans les dispositions transitoires ?</p> <p><i>L'adresse courriel et celle du site web <u>peuvent</u> (mais ne doivent pas) être reprises dans les statuts ou dans « les autres dispositions de l'acte constitutif » mais, si elles le sont, elles devront être publiées aux Annexes du Moniteur belge puisqu'elles devront alors être reprises dans l'extrait de l'acte constitutif, ce qui en fera l'adresse « officielle » à laquelle tout membre peut s'adresser.</i></p> <p><i>Quoiqu'il en soit, l'adresse courriel et celle du site internet devront être reprises dans toute publicité permanente de l'ASBL et signalées à la BCE.</i></p>
Membres	<p>Quel est le nombre minimum de membres exigé ?</p> <p>Les conditions d'admission et les formalités d'admission sont-elles prévues par les statuts ?</p> <p>Les droits et obligations des membres sont-ils exclusivement mentionnés dans les statuts ?</p> <p>Certains membres sont-ils membres de droit ?</p> <p>Les membres peuvent-ils être présumés démissionnaires ?</p> <p>Qui est membre : la personne morale (nécessairement représentée) ou une personne physique représentant la personne morale ?</p> <p>La procédure d'exclusion est-elle précisée dans les statuts ?</p> <p>Tous les membres ont-ils un droit de vote égal ?</p> <p><i>Les droits et obligations des membres, autres que ceux déjà inscrits dans le Code, doivent être repris dans les statuts et non dans le ROI. Selon nous, des éléments de moindre importance d'un point de vue juridique pourraient être précisés dans le ROI (ex. : la description du costume que doivent porter les membres de la confrérie, les formalités à effectuer pour réserver un des locaux de l'association ou les instructions relatives à l'ouverture et à la fermeture du bâtiment).</i></p> <p><i>N.B. : Une association de fait ne peut être membre puisque la personnalité juridique lui fait défaut.</i></p> <p><i>Bien que non obligatoire, le nombre de membres devrait être plus important que le nombre d'administrateurs afin que l'assemblée générale puisse effectivement contrôler le travail réalisé par les administrateurs.</i></p>
Membres adhérents	L'ASBL envisagent-elles que des membres soient des membres adhérents ?

	<p>Les droits et obligations des membres adhérents sont-ils repris dans les statuts ?</p> <p><i>Les droits et obligations des membres adhérents doivent être repris également dans les statuts et non, comme c'est trop souvent le cas, dans un ROI.</i></p>
Apports des membres	<p><i>Il y a lieu de s'interroger si les statuts autorisent la reprise des apports effectués par les membres ainsi que les conditions de cette reprise. Nous déconseillons d'insérer une telle disposition !</i></p>
Pouvoirs de l'AG	<p>Les statuts envisagent-ils de reprendre les pouvoirs énumérés à l'art. 9 :12 du CSA ? Font-ils simplement référence à l'article 9 :12 du CSA ?</p> <p>D'autres pouvoirs sont-ils conférés à l'AG ? Qui admet les nouveaux membres ? Qui édicte le ROI et approuve ses modifications ? qui décide d'acheter ou de vendre un immeuble ? etc...</p> <p><i>Les pouvoirs conférés à l'AG devraient être explicitement repris dans les statuts et être éventuellement complétés.</i></p>
Possibilité de participer à l'AG en visioconférence	<p>L'ASBL veut-elle interdire cette pratique ?</p> <p><i>Le CA peut toujours (à moins d'une disposition contraire) autoriser qu'un membre ou plusieurs membres participent à l'AG à distance. !! Il doit pouvoir participer à l'AG, c'est-à-dire pouvoir poser des questions et voter.</i></p> <p><i>Le bureau de l'ASBL doit toujours se tenir en présentiel.</i></p>
Possibilité de tenir une AG par écrit	<p>L'ASBL veut-elle interdire cette pratique ?</p> <p><i>Le CSA permet que des décisions soient prises sans que l'AG soit réunie : les décisions doivent être prises à l'unanimité. Elle ne peut toutefois porter sur une modification des statuts. Il reste une incertitude quant à la possibilité de dissoudre l'ASBL sans que l'AG se réunisse !!</i></p>
Possibilité d'un vote électronique à distance avant l'AG	<p>Les statuts peuvent autoriser que les membres votent électroniquement à distance AVANT la tenue de l'assemblée générale.</p> <p><i>Il ne peut s'agir que d'un vote <u>électronique</u> sur les propositions de décision à prendre.</i></p>
Constitution d'un bureau de l'AG	<p>Ne serait-il pas opportun de prévoir la constitution d'un bureau lors de la tenue des AG ?</p> <p><i>Un bureau est habituellement composé d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs. Nous conseillons que ces deux scrutateurs soient des membres qui n'exercent pas aussi la fonction d'administrateur ou qui soient candidats à la fonction d'administrateurs.</i></p>
Convocation à l'AG	<p>Le délai est-il de minimum 15 jours ?</p> <p>Quel est le mode d'envoi de la convocation ?</p>

	<i>La convocation de l'AG doit être envoyée au moins quinze jours à l'avance. Les statuts peuvent évidemment allonger ce délai. Nous proposons un mois.</i>
Ordre du jour de l'AG	Des documents doivent-ils être joints à l'ordre du jour ? Comment les membres peuvent-ils prendre connaissance de ces documents avant l'assemblée générale ? Oblige-t-on les administrateurs à rendre un rapport de gestion ?
Représentation d'un membre	Les statuts prévoient-ils une limitation dont un membre peut être porteur ? La représentation du membre (principalement quand il s'agit d'une personne morale) par une personne non membre de l'AG est-elle prévue ?
Règles de quorum et de délibération des assemblées ordinaires	Les statuts précisent-ils des règles ? <i>Pour les assemblées générales ordinaires, il est fait référence aux règles applicables aux assemblées constitutives (la moitié des membres devant être présents ou représentés, la décision étant prise à la majorité absolue et les abstentions ainsi que les votes blancs ou nuls n'étant pas prises en compte pour le quorum des votants). Les statuts peuvent déroger à cette règle. Même si les statuts n'entendent pas modifier la règle applicable dans les assemblées constitutives, il paraît adéquat de la reprendre explicitement dans les statuts.</i> <i>Si les statuts précisent « majorité simple » et qu'en fait les membres entendent décider en fait à la majorité « absolue », il convient d'apporter la modification en remplaçant « majorité simple » par « majorité absolue (= plus de la moitié des voix) ».</i> <i>Les membres personnes morales disposent-ils d'une ou plusieurs voix ? !!! Ne pas confondre le nombre de représentants avec le nombre de voix dont dispose le membre (en principe : un homme = une voix)</i> <i>Les membres ne peuvent être exclus que si la décision est prise à la majorité des 2/3 des voix lors d'une assemblée réunissant au moins 2/3 des membres présents ou représentés. Par ailleurs, le membre dont on envisage l'exclusion a le droit d'être entendu en ses moyens de défense par l'assemblée générale. Il semble pertinent de reprendre cette règle dans les statuts.</i>
Fonctionnement de l'AG	Les comptes annuels doivent-ils être envoyés préalablement à l'AG devant les approuver ? Les statuts envisagent-ils que, même s'il s'agit d'une petite ASBL, le CA doit rendre à l'AG un rapport de gestion ? Les statuts envisagent-ils de faire vérifier les comptes présentés par le CA avant leur adoption à l'AG ? Autorise-t-on les administrateurs à voter à l'AG leur propre décharge ?
CA	Les statuts confient-ils certains pouvoirs (autre que ceux prévus par l'article 9 :12) à l'AG ?

	<p>Quelles sont les règles de quorum de présence et de décisions ? Prévoient-ils la possibilité qu'un administrateur soit représenté par un autre administrateur ? Les statuts permettent-elles de coopter un administrateur ? Les statuts règlent-ils les cas où les administrateurs peuvent prendre unanimement une décision par écrit ? Les statuts rappellent-ils les règles en matière de conflit d'intérêt patrimonial ? Envisagent-ils d'instaurer des règles en matière de conflit moral ?</p> <p><i>Pour le conseil d'administration, il est fait également référence aux règles applicables aux assemblées constituantes (la moitié des membres devant être présents ou représentés, la décision étant prise à la majorité absolue et les abstentions ainsi que les votes blancs ou nuls n'étant pas prises en compte pour le quorum des votants). Les statuts peuvent déroger à cette règle. Les statuts devraient reprendre explicitement les règles applicables en la matière.</i></p> <p><i>Les statuts peuvent autoriser qu'un administrateur soit représenté à la réunion du conseil d'administration par un autre administrateur. Faute d'insérer une telle clause, l'administrateur absent ne pourra se faire représenter par un autre administrateur.</i></p> <p><i>La possibilité pour le conseil d'administration de prendre une décision unanime par écrit doit être encadrée afin qu'elle ne reste qu'une mesure exceptionnelle.</i></p> <p><i>Les statuts peuvent fixer les conditions à respecter pour recourir à la cooptation. Ils devraient, selon nous, exiger que l'administrateur coopté remplisse les mêmes conditions que celles qui étaient imposées à l'administrateur dont la fonction prend fin.</i></p> <p><i>Les règles applicables en matière de conflit d'intérêt patrimonial peuvent être utilement rappelées. Les statuts peuvent utilement insérer des règles concernant le conflit d'intérêt moral.</i></p>
Possibilité de tenir un CA par visioconférence	<p>Le CSA n'envisage pas la possibilité que les réunions du CA puisse se tenir par visioconférence. Ne faut-il pas néanmoins l'envisager ?</p> <p><i>Une disposition statutaire devrait, à tout le moins, autoriser le recours à ce procédé.</i></p>
Possibilité de tenir un CA par écrit	<p>L'ASBL veut-elle interdire cette pratique ? Ne faut-il pas exclure certaines décisions ?</p> <p><i>Le CSA permet que des décisions soient prises sans que le CA soit réuni à la condition que les décisions doivent être prises à l'unanimité.</i></p>

Administrateurs	<p>Les statuts prévoient-ils les conditions et les règles d'admission des administrateurs ?</p> <p>Les statuts prévoient-ils une règle considérant des administrateurs comme présumés démissionnaires ?</p> <p>La durée du mandat des administrateurs est-elle prévue ?</p> <p>Le mandat d'administrateur est-il gratuit ?</p>
Organe de représentation	<p>Les statuts ont-ils prévus d'instaurer un organe de représentation générale ?</p> <p>Ce pouvoir est-il exclusivement réservé à des administrateurs ?</p> <p>Comment s'exerce le pouvoir de représentation ? Individuellement ou conjointement ?</p> <p>Des limites sont-elles apportées au pouvoir général de représentation ?</p> <p><i>Il faut vérifier si les statuts autorisent la création d'un organe de représentation générale et précisent la manière dont s'exerce le pouvoir de représentation (individuellement, conjointement ou en collège). Il convient de noter que le pouvoir de représentation générale ne peut plus être confié qu'à des administrateurs.</i></p>
Organe de gestion journalière	<p>Les statuts prévoient-ils d'instaurer un organe de gestion journalière ?</p> <p>Comment s'exerce ce pouvoir ? Individuellement-conjointement-collégalement ?</p> <p><u>N.B. L'instauration d'un organe de gestion journalière peut aussi résulter d'une décision du CA publiée au MB avec l'identoté des membres de cet organe.</u></p> <p><i>La définition de la gestion journalière est définie strictement dans le Code. Il convient de la reprendre dans les statuts afin de bien affirmer que cette notion est plus restrictive que ce que l'on prétend habituellement. Si les statuts permettent que la gestion journalière puisse être assurée par plusieurs délégués, il faudra préciser s'ils agissent individuellement, conjointement ou en collège.</i></p> <p><i>Quand l'ASBL institue un bureau, il convient de préciser si cette instance est un organe de gestion journalière ou non. Dans l'hypothèse où le bureau est un organe de gestion journalière, il convient de préciser la manière dont les membres exercent leur pouvoir de décision et de représentation.</i></p>
ROI	<p>Les statuts prévoient-ils d'instaurer un ROI ?</p> <p>Quel est l'organe habilité à décider et à modifier le ROI ? L'AG ou le CA ?</p> <p>La date de la dernière version approuvée est-elle précisée dans les statuts ?</p> <p><i>Les statuts doivent préciser qu'un règlement d'ordre intérieur peut être institué.</i></p>
Dissolution	<p>Les statuts envisagent-ils d'affecter l'actif net à une ASBL particulière ?</p>

	<p><i>Si les statuts envisagent d'apporter l'actif net à une ASBL existante, il est possible qu'elle n'existe plus lors de la dissolution de l'ASBL.</i></p>
<p>Extrait de l'acte constitutif</p>	<p><i>L'extrait de l'acte constitutif reprend en fait les dispositions à publier aux Annexes du Moniteur belge.</i></p> <p><i>Il reprend les mentions obligatoires qui doivent figurer dans les statuts (cfr. ci-dessus) + 3 dispositions :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>1) l'identité des fondateurs</i> <i>2) l'identité des administrateurs et, le cas échéant, des représentants généraux et des délégués à la gestion journalière ainsi que, s'il s'agit de personnes morales, l'identité du représentant permanent ;</i> <i>3) l'adresse exacte du siège et, le cas échéant, l'adresse courriel et du site internet.</i> <p><i>L'extrait contient:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>1° les nom, prénom et domicile de chaque fondateur, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme légale, son numéro d'entreprise et l'adresse de son siège;</i> <i>2° la dénomination et l'indication de la région dans laquelle le siège de l'ASBL est établi;</i> <i>3° le nombre minimum des membres;</i> <i>4° la description précise du but désintéressé qu'elle poursuit et des activités qui constituent son objet;</i> <i>5° les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres;</i> <i>6° les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que la manière dont ses résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers;</i> <i>7° a) le mode de nomination et de cessation de fonctions des administrateurs, ainsi que la durée de leur mandat;</i> <i>b) le cas échéant, le mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'ASBL conformément à l'article 9:7, § 2, l'étendue de leurs pouvoirs de représentation et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège;</i> <i>c) le cas échéant, le mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de l'ASBL conformément à l'article 9:10, et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit séparément, soit conjointement, soit en collège;</i> <i>8° le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres;</i> <i>9° le but désintéressé auquel l'ASBL doit affecter son patrimoine en cas de dissolution;</i> <i>10° la durée de l'ASBL lorsqu'elle n'est pas illimitée;</i> <i>11° la désignation précise de l'adresse à laquelle le siège de l'ASBL est établi et, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'ASBL;</i>

	<p><i>12° l'identité des administrateurs et, le cas échéant, des personnes déléguées à la gestion journalière de l'ASBL conformément à l'article 9:10, des personnes habilitées à représenter l'ASBL conformément à l'article 9:7, § 2, et du commissaire.</i></p> <p><i>L'acte précisera :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>- leurs nom, prénom, domicile ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme légale, numéro d'entreprise et siège ;</i><i>- le cas échéant, l'étendue de leurs pouvoirs de représentation et les modalités d'exercice de ces derniers soit séparément, soit conjointement, soit en collège.</i>
--	---